



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2025/08

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à 18 heure 30, le comité syndical de Grange l'Évêque étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Denis PHILIPPE, président.

Etaient présents :

Dominique FLEURET, Pascale SEVERIN, Laure THOYER, David VINCENT
Nicolas MENNETRIER, Annie SALAMI, Jean-Yves BRUNEAU

en exercice : 8
présents : 8
votants : 8

Il a été procédé, conformément à l'article du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité syndical ; M. Jean-Yves BRUNEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Dates :

de convocation : 10/06/2025
d'affichage : 10/06/2025

Objet : Convention de location de la salle polyvalente : Un temps pour soi

M. Philippe expose :

L'association « Un temps pour soi » a exprimé le souhait de louer la salle des fêtes de Grange l'Évêque plusieurs fois par semaine pour y dispenser des ateliers mieux-être ou des séances de yoga par exemple.

Le programme établi à ce jour fait état des jours et horaires suivants mais il pourra être adapté :
Mardi, jeudi et/ou samedi matin de 8h à 12h

S'agissant d'une association et l'activité s'inscrivant dans l'intérêt général, il est proposé de conclure une convention annuelle sur le modèle de la convention ci-jointe à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

ACCEPTE la mise à disposition de la salle à l'association « un temps pour soi » pour y exercer des activités de bien ou mieux-être.

ADOPTE la convention ci-jointe pour une mise à disposition gracieuse à l'association « un temps pour soi ».

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	8	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire



Jean-Yves BRUNEAU

Le président,



Denis PHILIPPE

Département de l'AUBE

Syndicat intercommunal de Grange L'Evêque – 4 avenue de la Gare 10180 Saint-Lyé

Tél 03.25.76.60.07 – Courriel : accueil@saint-lye.fr



CONVENTION ANNUELLE

du au

« utilisation de la salle des fêtes de Grange L'Evêque »
POUR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES DE SAINT-LYE ET
MACEY

ENTRE : Le syndicat intercommunal de Grange L'Evêque représenté par son président

Ci-après dénommée «Le syndicat » d'une part

ET

Monsieur, madame,.....

Responsable de l'association

Adresse.....

.....

Téléphone (fixe)..... (portable).....

Courriel.....

Attestation annuelle d'assurance

.....

(Au nom de l'utilisateur)

(nom de l'assurance et n° de contrat)

à fournir au moment de la signature de la convention pour l'année du au

Article 1 - Fréquence d'utilisation des salles

L'association pourra occuper gratuitement la salle les jours de la semaine et le samedi matin pour des activités sportives, culturelles ou de bien-être.

Article 2 – Usage de la salle

Détails de l'utilisation

Jours et horaires et activités pratiquées :

Mardi, jeudi et/ou samedi matin de 8h à 12h pour les activités suivantes :

Article 3 - Ouverture – Etat des lieux, entrant et sortant

Horaires d'utilisation : le locataire doit expressément respecter le calendrier et les horaires, qui lui ont été impartis.

Au début et à la fin de prise de possession des locaux, un état des lieux sera établi conjointement entre le locataire et le président.

Les locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et le matériel, devront être restitués, après chaque location, en l'état de propreté où ils ont été trouvés.

Article - 4 -Conditions générales

- Le locataire prend les locaux mis à sa disposition, dans l'état où ils se trouvent à la date du présent contrat, sans pouvoir exercer un recours contre la commune, pour quelle cause que ce soit.
- Le locataire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage décrit à l'article 2 – Usage de la salle. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la commune.
- Le locataire s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.
- Le locataire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant du présent contrat. Il n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.
- Le locataire est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, sans que le syndicat ne puisse être inquiété ou recherché.
- Le locataire se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par le syndicat aux articles 5 et 6.
- La personne désignée par le syndicat se charge de montrer au locataire les systèmes de sécurité ainsi que ceux d'éclairage et de chauffage, lesquels devront être arrêtés avant la restitution des locaux

Article - 5 - Police et Sécurité

– Réglementation générale :

Le locataire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les bonnes mœurs et l'ordre public

Il est formellement interdit d'accueillir simultanément un public supérieur au nombre indiqué dans le présent contrat de location, à savoir 80 personnes.

LES SORTIES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS COMME EXTERIEURS, DOIVENT ETRE DEGAGES DE FAÇON A PERMETTRE UNE EVACUATION RAPIDE.

La salle est non-fumeurs (décret 2006-1386 du 15/11/2006) et interdite aux animaux, même tenus en laisse. Les barbecues, grillades etc... ne sont pas autorisés. Les feux d'artifice ou spectacles pyrotechniques sont interdits. Nous attirons également l'attention des utilisateurs sur le respect des plantations et de l'environnement.

- Règlement intérieur :

L'association s'engage à respecter en tous points le règlement intérieur qui lui est remis à la signature de la convention.

Il est également interdit d'utiliser:

- des appareils à alimentation gaz ou alcool
- le mobilier à l'extérieur de la salle

Il est demandé de :

- de respecter un niveau sonore correct afin de ne pas déranger le voisinage immédiat
- réduire le son, si les portes sont ouvertes
- ne pas faire usage d'avertisseurs sonores quels qu'ils soient
- n'utiliser les extincteurs, qu'en cas de nécessité, faute de quoi, les recharges seront refacturées à l'association.

A noter :

La salle ne dispose pas de téléphone. Le locataire doit se munir d'un téléphone mobile lui permet de joindre les services d'urgence si nécessaire et de recevoir les appels du syndicat et/ou des communes de Saint-Lyé et de Macey.

Article 6– Nettoyage et remise en état

Les locaux mis à disposition devront être rendus propres, le locataire devra également vérifier la propreté des différents équipements électroménagers.

- Les sols seront balayés et les salissures (ex : boissons renversées, etc.) seront enlevées.
- Les déchets et détritres seront évacués vers les conteneurs extérieurs.

Le locataire doit respecter – et faire respecter – à tout égard, la salle et son environnement, pour les retrouver dans le même état dans l'avenir, lors de sa prochaine utilisation et se conformer en tous points au règlement intérieur.

Article 7 – Responsabilité – assurances –

Responsabilité :

Le locataire assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Le locataire répond seul des dommages, de toute nature, subis par le public qu'il accueille, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et notamment les dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 du présent contrat.

Il est expressément convenu que le syndicat ne peut être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu entre le locataire et le syndicat que celui-ci ne pourra, à aucun titre, être rendu responsable des vols dont le locataire ou les personnes qu'il reçoit, pourraient être victimes dans les locaux mis à sa disposition.

Assurances :

Le locataire doit être assuré et à ce titre, une attestation d'assurance au nom du locataire, datée et couvrant les risques d'occupation pour une mise à disposition occasionnelle, doit être remise avant la prise effective des lieux.

Article 8 – Rupture de convention

Il est à noter que le prêt de la salle des fêtes n'est pas un acquis définitif.

Le comité syndical ou le président peuvent à tout moment suspendre ou refuser le prêt des salles notamment en cas de force majeure mais aussi pour tout évènement exceptionnel qui le justifierait (élection, manifestation communale...). Cette convention peut être également rompue s'il est constaté une détérioration, une restitution de salle en mauvaise état sans nettoyage, et si cet emprunt ne correspond pas au profit de l'association mais à un autre occupant et non-respect des obligations stipulées dans la convention.

Toute détérioration sera facturée ainsi que les heures de ménage nécessaires à la remise en état de la salle.

Le syndicat se réserve le droit d'annuler toute location sans délai, pour non-respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat ou dans le cas d'élections ou de réquisitions.

Article 9 – Litiges

Pour tout litige ou recours, seul le tribunal administratif de Châlons en Champagne est compétent.

Contrat établi sur 4 pages, fait en deux exemplaires

A Saint-Lyé, le

Pour l'association :
« lu et approuvé »

La syndicat intercommunal de Grange L'Evêque
Le président

(Tampon de l'Association)